

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 05908

Numéro SIREN : 824 367 122

Nom ou dénomination : 2G CONSEIL

Ce dépôt a été enregistré le 27/05/2024 sous le numéro de dépôt 12100

## **2G CONSEIL**

S.A.R.L. au capital de 1 000,00 Euros  
**Siège social** : 3, rue Pierre Génouville

78150 LE CHESNAY  
**R.C.S** : Versailles 824 367 122

---

### **PROCES-VERBAL DES DECISIONS ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 02/04/2024**

Le 02/04/2024,  
à 10 heures,

Je, soussignée, Gwenaëlle GUIDOU, agissant en qualité de gérante et seule associée de la société 2G CONSEIL, après avoir établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2023, conformément à la loi, prends les décisions ci-après concernant :

- l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31/12/2023, et l'affectation des résultats,
- le quitus à la gérance,
- les charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts,
- la rémunération de la gérante,
- l'approbation des conventions visées à l'article L 223-19 du Code de commerce,
- le transfert du siège social,
- la modification corrélative des statuts,
- les pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

#### ***Décision n° 1***

L'associée unique approuve l'inventaire et les comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2023 lesquels font apparaître un bénéfice de **8 046,91** Euros.

En conséquence, l'associée unique donne quitus entier et sans réserve à la gérance de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

#### ***Décision n° 2***

##### **Résultat – Affectation**

L'associée unique entérine les comptes de l'exercice clos le **31/12/2023** faisant ressortir un bénéfice de **8 046,91** Euros.

L'associée unique décide d'affecter le résultat de **8 046,91** Euros, de la façon suivante :

- aux autres réserves.

##### **Rappel des dividendes distribués**

L'associée unique prend acte que les sommes distribuées à titre de dividendes au cours des 3 derniers exercices ont été les suivantes :

<i>Dates de clôture</i>	<i>Revenus éligibles au prélèvement forfaitaire unique</i>	
	<i>Dividendes</i>	<i>Autres revenus distribués</i>
31/12/2022	14 889,22 Euros	
31/12/2021	14 000,00 Euros	
31/12/2020		

### **Décision n° 3**

Conformément aux dispositions des articles 223 quater et 223 quinquies du Code général des impôts, l'associée unique mentionne que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal, visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts.

### **Décision n° 4**

L'associée unique mentionne et approuve la rémunération versée à Madame Gwenaëlle GUIDOU de 90 000 € bruts, au titre de l'année 2023.

Il est rappelé que la Société prend en charge les cotisations obligatoires et facultatives de travailleur non salarié de la gérante sur sa rémunération ainsi que sur les dividendes distribués, et procède au remboursement des frais engagés dans l'intérêt de la Société.

### **Décision n° 5**

L'associée unique approuve les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de commerce énoncées ci-dessous :

#### **Convention de compte courant :**

- Nom de l'associée intéressée par la convention :

Gwenaëlle GUIDOU, gérante.

- Nature et objet de la convention :

Convention de compte courant.

- Modalités de la convention :

Au 31/12/2023, le compte courant de l'associée unique s'élève à un solde créditeur de 9 327,57 Euros.

Ce compte courant n'a pas été productif d'intérêt sur l'exercice clos le 31/12/2023.

#### **Contrat de prévoyance santé Madelin :**

- Nom de l'associée intéressée par la convention :

Gwenaëlle GUIDOU, gérante.

- Nature et objet de la convention :

Un contrat de mutuelle Madelin a été souscrit auprès de AXA au profit de la gérante.

- Modalités de la convention :

Au 31/12/2023, le montant passé en charge dans les comptes de la société au titre de ce contrat est de 926,31 €.

**Contrat de prévoyance Madelin :**

- Nom de l'associée intéressée par la convention :

Gwenaëlle GUIDOU, gérante.

- Nature et objet de la convention :

Un contrat de prévoyance Madelin a été souscrit auprès de ADIS AGIPI PREVOYANCE au profit de la gérante.

- Modalités de la convention :

Au 31/12/2023, le montant passé en charge dans les comptes de la société au titre de ce contrat est de 2 456,35 €.

**Décision n° 6**

L'associée unique décide de transférer, à compter de ce jour, le siège social de la société au 26, domaine de Bel Ebat – 78170 LA CELLE ST CLOUD.

**Décision n° 7**

Suite à la décision précédente, l'associée unique décide de modifier l'article 4 des statuts de la façon suivante :

*ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL*

*Le siège social est fixé au 26, domaine de Bel Ebat – 78170 LA CELLE ST CLOUD.*

*Il pourra être transféré par décision extraordinaire de l'associé unique.*

**Décision n° 8**

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associée unique.

Gwenaëlle GUIDOU  
Gérante et associée unique



# 2G Conseil

Société à Responsabilité Limitée, au capital de 1 000 €  
Siège social : 26, domaine de Bel Ebat – 78170 LA CELLE ST CLOUD  
RCS : Versailles 824 367 122

# STATUTS

---

mis à jour en date du 02/04/2024

La soussignée :

Madame Gwenaëlle GUIDOU, demeurant 26, domaine de Bel Ebat – 78170 LA CELLE ST CLOUD.

Née à BREST (Finistère) le 15 mars 1982.

Divorcée.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

A établi et modifié ainsi les statuts d'une société à responsabilité limitée.



# TITRE I

## FORME, OBJET SOCIAL, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, EXERCICE SOCIAL, DUREE

---

### ARTICLE 1 - FORME

La société est une société à responsabilité limitée (SARL).

### ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- Les services de gestion de projets, qui peuvent comprendre le chiffrage, le suivi et le contrôle des coûts, les commandes, la planification des délais et la définition des autres conditions d'exécution, la coordination des travaux confiés à des sous-traitants, l'inspection et le contrôle qualité.
- La conception de méthodes ou procédures et l'assistance à leur mise en œuvre.
- L'édition sous toutes ses formes, la rédaction, la composition, la mise en vente, la diffusion, la distribution, la promotion de tous livres, périodiques ou non.
- La reproduction de tous documents sur tous supports, notamment papier, visuel, audiovisuel, vidéo, électronique.
- La création et la gestion de tous supports de communication physiques ou dématérialisés et en tant qu'intermédiaire ou négociant.
- L'acquisition, l'exploitation et la gestion de licences de marques, de titres et de droits de propriété intellectuelle.
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles ; d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ; de création, de location, de prise en location-gérance, de tous fonds de commerce ;
- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles ou commerciales pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

### ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale : 2G CONSEIL.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

La société conserve pour dénomination commerciale son ancienne dénomination sociale : Brins d'Histoires.

### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 26, domaine de Bel Ebat – 78170 LA CELLE ST CLOUD.

Il pourra être transféré par décision extraordinaire de l'associé unique.

### ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de 12 mois qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

### ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation.



## TITRE II

### APPORTS, CAPITAL SOCIAL

---

#### ARTICLE 7- APPORTS

Madame GUIDOU apporte à la société une somme totale de MILLE EUROS (1 000 €).

Total des apports en numéraire MILLE EUROS (1 000 €).

Total des apports formant le capital social : MILLE EUROS (1 000 €).

La somme totale versée a été déposée le 26 novembre 2016 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, au CREDIT MUTUEL, agence CCM VERNEUIL SUR SEINE.

Madame GUIDOU réalise le présent apport pour son compte personnel et est en conséquence seule propriétaire des parts sociales qui lui sont attribuées en rémunération de son apport.

#### ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 €).

Le capital social est divisé en CENT (100) parts de DIX (10) euros chacune numérotées de 1 à 100 et attribuées en totalité à l'associé unique.

Les parts sociales sont souscrites en totalité et intégralement libérées.

Total des parts formant le capital social : 100 parts.

#### ARTICLE 9 – COMPTES-COURANTS

L'associé unique peut laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées par décision de l'associé unique.

#### ARTICLE 10 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

##### 10.1 – Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique.

##### 10.2 – Réduction du capital social

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'associé unique.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum prévu par la loi, doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme.

A défaut tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, deux mois après avoir mis la gérance en demeure, par acte extrajudiciaire, de régulariser la situation.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## TITRE III

### PARTS SOCIALES

---

#### ARTICLE 11 – REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la Société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de l'associé unique résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts qui seraient régulièrement consenties.

#### ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES DROITS

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'associé.



Les représentants, ayant droit, conjoint et héritiers de l'associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs, ni en demander le partage ou la licitation.

## TITRE IV

### ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

---

#### ARTICLE 13 - GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat. Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision de l'associé unique.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant l'associé unique par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les gérants sont révocables par décision de l'associé unique.

Le ou les premiers gérants sont nommés par décision de l'associé aussitôt après la signature des présents statuts.

#### ARTICLE 14 - POUVOIRS ET RESPONSABILITES DE LA GERANCE

Dans les rapports avec les tiers, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique.

La société est engagée même pour les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à construire cette preuve.

Dans ses rapports avec l'associé unique, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

#### ARTICLE 15 – REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision de l'associé. Cette rémunération figurera aux frais généraux.

D'autre part, si telle est sa volonté, l'associé peut décider que la gérance ne recevra aucune rémunération.

#### ARTICLE 16 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU L'ASSOCIE UNIQUE

##### 16.1 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou à l'associé unique autre qu'une personne morale de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux de la personne morale associée, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou de l'associé unique personne physique, ainsi qu'à toute personne interposée.

##### 16.2 – Conventions réglementées

Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou entre la Société et l'associé unique, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.



Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est également l'associé unique ou le gérant de la Société.

Lorsque la société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non. Toutefois, le gérant non associé ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

## TITRE V

### DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

---

#### ARTICLE 17 - DECISIONS DE L'ASSOCIE

L'associé unique exerce les pouvoirs et prérogatives de l'assemblée générale dans la société pluripersonnelle. Ses décisions sont répertoriées sur un registre coté et paraphé. Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

## TITRE VI

### COMPTES SOCIAUX

---

#### ARTICLE 18 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

L'associé unique approuve les comptes et l'affectation du résultat dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice.

## TITRE VII

### AFFECTATION DES RESULTATS

---

#### ARTICLE 19 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce 1/10<sup>ème</sup>.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes prélevées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique. L'associé peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur la réserve dont il a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque



les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'associé unique peut reporter à nouveau tout ou partie de la part lui revenant dans les bénéfices.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

## **ARTICLE 20 – PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

# **TITRE VIII**

## ***DISSOLUTION, LIQUIDATION, CONTESTATION***

---

### **ARTICLE 21 - DISSOLUTION**

#### ***26.1 - Arrivée du terme statutaire***

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision extraordinaire de l'associé unique ou des associés afin de décider si la société doit être prorogée.

#### ***26.2 - Dissolution anticipée***

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision extraordinaire de l'associé unique.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par l'article L.223-42 du Code de commerce.

### **ARTICLE 22 – LIQUIDATION**

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Les fonctions du commissaire aux comptes, s'il en existe un, prennent fin au jour de la dissolution.

L'associé unique peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles, pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après règlement du passif, est employé à rembourser complètement le capital non amorti.

Le surplus du produit net est attribué à l'associé unique.

### **ARTICLE 23 – CONTESTATIONS**

Toutes les contestations entre les associés ou entre la société et les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

# **TITRE IX**

## ***DISPOSITIONS TRANSITOIRES***

---

### **ARTICLE 24 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE**

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **ARTICLE 25 - FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par la société ainsi que les soussignés l'y obligent.



## ARTICLE 26 – REGIME FISCAL

En présence d'un associé unique personne physique, la société est, sauf option expresse et irrévocable pour l'impôt sur les sociétés, soumise au régime fiscal des sociétés de personnes.

Le régime de l'impôt sur les sociétés est de droit si l'associé unique est une personne morale ou si la société venait à comprendre plus d'un associé, sauf cas de la SARL formée entre les membres d'une même famille optant pour le régime des sociétés de personnes conformément aux dispositions des articles 8-3° et 239 bis AA du CGI ou tout autre texte prévoyant ce régime.

## ARTICLE 27 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément à l'article 206-3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

Fait à la CELLE ST CLOUD, le 2 avril 2024.

Madame Gwenaëlle GUIDOU

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Gwenaëlle Guidou', with a long horizontal stroke extending to the right.